

BLAGNAC, QUESTIONS D'HISTOIRE

Gros plan
sur
LAYRAC

Layrac - 2004
(cliché IGN)

Revue Semestrielle d'Histoire Locale - n° 31 (mai 2006)

LES FABRIQUES DES ÉGLISES

Le mot "fabrique" emprunté au latin "fabrica" (oeuvre d'un ouvrier ou d'un artiste) et "fabricare" (construire), signifie, à l'origine, "le travail de construction d'un édifice".

Au IV^e siècle, ce terme est utilisé dans le sens de "construction entreprise dans l'intérêt public" et s'applique ainsi à l'édification d'une église-bâtiment. Cette signification évolue et au VI^e siècle, "fabrique" veut également dire "la masse des biens affectés à la construction des églises et à leur entretien".

Sous l'Ancien Régime

Le terme de "fabrique" désigne, à la fois, les biens propres d'une paroisse et l'organisme chargé de les gérer. Les membres de cet organisme - "fabriciens" ou "marguilliers" - sont, le plus souvent, élus par les paroissiens. Les revenus de la "fabrique" servent à l'entretien des lieux de culte et à couvrir les frais de la paroisse. (Mais le traitement des prêtres - la "portion congrue" - est versé par le diocèse). Au XVIII^e siècle, les comptes de la "fabrique" sont contrôlés par des représentants de l'évêque et, de plus en plus de l'intendant. Les litiges sont réglés par les tribunaux royaux.

Disparues dans la tourmente révolutionnaire, les "fabriques" sont rétablies par plusieurs décrets impériaux dans le cadre du Concordat de 1801 et des Articles organiques ajoutés par Napoléon, de sa propre autorité. Le plus important de ces décrets est celui du 30 décembre 1809.

C'est le régime qui caractérise tout le XIX^e siècle, jusqu'aux événements de 1905.

Après 1905

Il faut distinguer deux situations :

- La loi supprime, les "fabriques", pour les remplacer par des "associations cultuelles" (laïques) qui, après inventaire et estimation, "recevraient les biens mobiliers et immobiliers des Eglises" et assumeraient leur gestion. Le Pape Pie X rejeta le système des "cultuelles" (car la hiérarchie catholique n'y avait pas de place). D'où le conflit des inventaires. Les biens des paroisses revinrent à l'Etat (essentiellement, aux Municipalités).

- Mais les lois antérieures restèrent dans les cartons du Ministère de l'Intérieur (désormais chargé des Cultes). Elles furent appliquées dans les départements "concordataires" redevenus français en 1918.

Donc, aujourd'hui, la situation - souvent assez floue et mal encadrée, légalement - est la suivante :

- Dans les départements "concordataires" de l'Est, où les paroisses ont souvent des biens importants, subsiste le régime des "fabriques", régi par les lois anciennes, modifiées jusqu'à notre époque. L'opinion locale, surtout en Alsace, est très sensible au respect de cette législation.

- Ailleurs, la situation est assez variable. En fait, c'est un problème mineur, car les paroisses ont, en général, très peu de biens propres. L'essentiel de la gestion, qui ne pose pas de problèmes majeurs, est la gestion financière au jour le jour (revenu des quêtes et du casuel ; quelques dons et legs). Les éléments plus importants sont gérés par des Associations type 1901 (ce sont, les plus souvent, des Associations "caritatives", reconnues par l'Etat, comme le Secours Catholique, ou la Société de St-Vincent-de-Paul) ou même - c'est le

cas de beaucoup d'écoles libres catholiques - par des Sociétés privées sans lien - théoriquement - avec l'Eglise. Certaines "Congrégations" religieuses se sont organisées de la même façon.

Le diocèse de Toulouse est un exemple assez significatif. Les paroisses du département ont, en général, très peu de biens propres. La gestion est centralisée à Toulouse par l'"Association diocésaine" (type loi de 1901), qui gère tout le patrimoine du diocèse (seul le diocèse peut être légalement propriétaire) et toutes les finances. Cette Association centralise la perception du Denier de l'Eglise (autrefois, Denier du Culte ou Denier de Saint-Pierre) et en assure la redistribution équilibrée entre toutes les paroisses du diocèse. (C'est l'Association diocésaine qui envoie les reçus fiscaux aux contribuables qui le souhaitent). Elle paie le salaire des prêtres en activité ou à la retraite (à peu près le niveau du S.M.I.C.) et leurs charges sociales. Tous les prêtres du diocèse bénéficient de la Sécurité sociale. L'association gère un certain nombre d'organismes dépendant du diocèse (en particulier, le séminaire pour la formation des prêtres, une maison de retraite pour les prêtres âgés et - au moins en partie - l'Institut catholique). Noter que certains prêtres "retraités" préfèrent se retirer dans une Congrégation religieuse, souvent chez "les Petits Frères des Pauvres", voire dans leur famille ou dans une maison de retraite ordinaire.

La plupart des paroisses ont un "Conseil paroissial", plus ou moins épisodique. Présidé par un laïque, parfois par le curé, son rôle est essentiellement culturel (organisation des cérémonies ; réunions et rencontres ; etc) et religieux (le problème le plus important est celui du catéchisme, aujourd'hui on dit la catéchèse, de plus en plus confiée à des laïques). Le trésorier n'est que le relais dans la paroisse de l'Association diocésaine.

Alain LAURET

BIBLIOGRAPHIE

CABOURDIN (Guy) et VIARD (Georges) - "Lexique historique de la France d'Ancien Régime". Ed. Colin 1978.